



Communiqué de presse sous embargo jusqu'au 11 janvier

Réduction des bouteilles plastiques et déploiement de points d'eau 2 ans de retard pour la loi AGECE

Alors qu'une nouvelle étude pointe la présence massive de micro et nano plastiques dans les bouteilles plastiques, la France affiche une augmentation du nombre de bouteilles mises sur le marché, en contradiction avec la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour l'Économie circulaire) qui fixe un objectif de réduction de 50% en 2030.

L'association No Plastic In My Sea publie un rapport d'enquête qui démontre la très faible application des mesures prévues en soutien de cet objectif, deux ans après leur entrée en vigueur.

Loi Anti-Gaspillage et réduction des bouteilles plastiques : une trajectoire non respectée

La bouteille plastique est le premier déchet plastique à usage unique retrouvé sur les plages en Europe selon l'étude d'impact de la Commission européenne de la Directive SUP (Single Use Plastics) et elle expose ses utilisateurs à des centaines de milliers de micro et nano plastiques (1).

La France se donne pour objectif de réduire de 50% d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ; une trajectoire réaffirmée dans le cahier des charges des éco-organismes pour la période 2024-2029, publié récemment (2).

Or, les données de l'ADEME (3) indiquent une augmentation de 4% des bouteilles en plastique mises sur le marché sur l'année 2022 par rapport à 2021, une trajectoire contraire à l'objectif de réduction de 50%.

La loi prévoit pourtant des mesures d'interdiction de distribution de bouteilles plastiques et le développement de points d'eau permettant aux individus de s'hydrater facilement.

- Depuis le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire.
- Depuis le 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.
- Depuis le 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible gratuitement et rendue visible par une signalétique (4). Cette disposition concerne les ERP accueillant plus de 300 personnes simultanément : gares, centres commerciaux, palais des congrès, grosses stations de transport, grosses stations-services, espaces culturels, équipements sportifs, universités... 68 500 ERP sont concernés.

2 ans de retard pour le déploiement des points d'eau

Aucun état des lieux sur l'application des mesures n'existait. L'association No Plastic In My Sea a souhaité objectiver la situation et a lancé une enquête spécifiquement sur le déploiement des points d'eau, mesure majeure pour favoriser une hydratation sans plastique en mobilité et réduire le risque de dispersion de bouteilles plastiques en extérieur.

Il s'agit du premier état des lieux complet et quantifié sur l'ensemble du territoire et pour tous les types d'ERP (transport, commerces, établissements sportifs et culturels...)

- 129 établissements et organisations professionnelles ont été interrogées
- 218 établissements ont fait l'objet de vérifications sur tout le territoire (52 en Île de France et 166 en province)



[Voir le rapport complet](#)

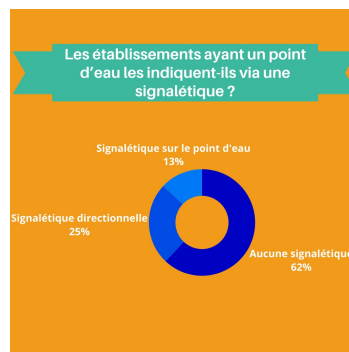
L'état des lieux est très décevant et démontre une absence de mobilisation sur ce sujet, 6 mois avant l'arrivée massive de touristes et le début des Jeux Olympiques qui visent une réduction de moitié des plastiques à usage unique.

75% des ERP visités (soit 163 sur 218 visités) n'ont pas de point d'eau et ne respectent donc pas la loi. Le taux d'équipement est particulièrement faible dans les transports : 88% des grosses stations de transport (métro) et 84% des gares SNCF ne sont pas équipées.

Sur les 55 ERP qui disposent d'un point d'eau, 62% n'ont aucune signalétique (34 établissements) et 75% n'ont pas de signalétique directionnelle, pourtant imposée par la loi.

A noter, si la loi inclut les points d'eau dans les toilettes, l'enquête démontre que peu sont à date adaptés pour s'hydrater et remplir une gourde gratuitement et facilement (entrée payante, praticité, température, propreté...).

Pour rappel, ce dispositif est fortement attendu. 25 600 personnes ont d'ores et déjà signé la [pétition](#) demandant la mise en place de ces points d'eau.



Les recommandations à l'issue de l'enquête

L'association recommande :

- **Un plan pluri-annuel de réduction de 50% des bouteilles en plastique piloté par les pouvoirs publics, en lien avec les éco-organismes et acteurs concernés.** Si cet objectif majeur de la loi AGECE est réaffirmé dans le cahier des charges des éco-organismes Citeo et Leko (2), sa réalisation implique mathématiquement une réduction moyenne de 10% par an des bouteilles plastiques mises sur le marché de 2024 à 2030, pour passer de 15 milliards à 7,5 milliards de bouteilles plastiques, ce qui nécessite une forte volonté politique.
- **Des campagnes de contrôle des mesures de la loi AGECE et l'application des sanctions prévues** (voir rapport complet)
- **Une information grand public sur l'eau du robinet et une visibilité des points d'eau.** L'association recommande des campagnes d'information et de promotion de l'eau du robinet en lien avec les données sur la qualité mesurées localement. Elle préconise également de proposer aux acteurs concernés une signalétique nationale unique pour les points d'eau et une obligation de déclaration des points d'eau installés par les ERP. Cette obligation permettrait un meilleur suivi et d'alimenter une cartographie nationale en open data. Ce type de dispositif a notamment fait ses preuves au Royaume-Uni avec le [programme Refill](#).

1 Dépêche AFP de l'étude publiée dans PNAS sur les micro et nano plastiques présents dans les bouteilles plastiques

2 Article 3.2 de l'Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes

3 dossier de presse Ademe, juin 2023 qui déplore une augmentation de 4% de bouteilles plastiques mises sur le marché

4 article D541-340 précisant les ERP concernés par le déploiement des points d'eau.

[→ Voir le rapport complet](#)

Contacts

Pauline Correa et Muriel Papin : coordination@noplasticinmysea.org ou 07 68 70 54 98

ENQUÊTE SUR LES POINTS D'EAU DANS LES ERP*

RAPPEL SUR LA LOI AGECE
(Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire)

- Depuis le 1er janvier 2022, les établissements recevant plus de 300 personnes doivent comporter au moins un point d'eau accessible et gratuit dans leurs locaux.
- Ces établissements doivent garantir l'accès à une eau potable fraîche ou tempérée
- Une signalétique doit indiquer ces points d'eau

*Établissements recevant du public

ENQUÊTE SUR LES POINTS D'EAU DANS LES ERP*

TRANSPORTS BATIMENTS PUBLICS CENTRES COMMERCIAUX

ESPACES CULTURELS, CINEMAS STADES PALAIS DES CONGRES, SALLES DE SPECTACLE

68 500 ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

noplasticinmysea.org



Exercez vos droits : de retrait, de portabilité, de rectification